

RAPPORT DE VISITE

Hôtel de police Dreux (28)



**Hôtel de police**

**Dreux**

**(Eure-et-Loir)**

***10 et 11 mars 2010***

Contrôleurs : Betty Brahmy, chef de mission,  
Gino Necchi.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Dreux le mercredi 10 et le jeudi 11 mars 2010.

## **1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé 4 place d'Evesham à Dreux (Eure-et-Loir), le mercredi 10 mars à 14h20 et en sont repartis le jeudi 11 mars à 11h.

Une réunion de début et de fin de visite s'est tenue avec la commissaire principale.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Un contact téléphonique a été établi avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres, avec le directeur de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir et avec le sous-préfet de Dreux.

A l'arrivée des contrôleurs le mercredi 10 mars, trois personnes, dont deux mineurs se trouvaient en garde à vue. Le même jour à 18h45, aucune personne ne se trouvait plus dans les cellules. La garde à vue suivante a été réalisée à 9h55 le jeudi matin : il s'agissait d'un jeune de quinze ans, multirécidiviste, connaissant déjà les locaux de garde à vue.

La mission a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté l'hôtel de police de Dreux :

- trois cellules individuelles de garde à vue ;
- une cellule collective ;
- une cellule réservée aux mineurs ;
- deux chambres de dégrisement ;
- les bureaux d'audition ;
- La pièce dédiée aux opérations de signalisation.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été soumis au chef d'établissement le 15 juin 2010. Celui-ci a fait connaître ses observations par écrit le 28 juin 2010. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

## 2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT DE POLICE.

### 2.1 Présentation générale.

Le bâtiment hébergeant l'hôtel de police a été inauguré en 1994 par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il est situé à dix minutes à pied du centre ville et à quinze minutes de la gare. Les visiteurs s'y rendant en voiture peuvent utiliser deux parkings souterrains du centre ville, gratuits pendants deux heures, ou celui situé devant l'hôtel de police qui est payant.

Jusqu'en 2002, l'hôtel de police pouvait faire appel, en cas de besoin, au service régional de police judiciaire de Versailles. Depuis cette date, c'est la direction régionale de la police judiciaire d'Orléans qui est compétente. Cette modification a rendu plus difficile les déplacements des fonctionnaires.

Dreux est une ville siège d'une sous-préfecture où restent implantés un tribunal d'instance et un conseil de prud'hommes ; elle est décrite « *comme un centre ville de province avec des quartiers de banlieue* ».

La circonscription de l'hôtel de police recouvre les communes de Dreux, Vernouillet, Luray, Sainte Gemme-Moronval soit une population de 47 000 habitants.

Des unités de gendarmerie mobile stationnent à Dreux. Elles ne sont pas appelées à venir en renfort sur les quartiers difficiles. Selon les informations recueillies, elles seraient intervenues en novembre 2005 lors d'une course cycliste.

L'activité de l'hôtel de police a été la suivante :

	En 2008	En 2009
Nombre de faits constatés	4621	4574 (soit - 1,02%)
Taux d'élucidation	32,35%	33,49% (soit +1,14%)
Nombre de gardes à vue (GAV)	737	701
Délits routiers avec GAV	118	124
Total GAV	855	825
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	159	92 (dont 2 mineures)
Nombre de personnes écrouées	40	40

En 2009, le nombre total de gardes à vue s'est élevé à 825 soit 1,75% de la population de la circonscription.

La délinquance a des éléments communs avec celle d'une ville de banlieue : sur les 4574 infractions constatées, on distingue :

- 2024 vols dont :
  - 780 vols liés aux automobiles et aux deux roues à moteurs ;
  - 667 vols simples ;
  - 360 cambriolages
  - 209 vols avec violences ;
  - 6 vols avec ruse ;
  - 2 vols à main armée.
- 496 escroqueries et infractions économiques et financières dont :
  - 486 escroqueries, faux et contrefaçons ;
  - 5 infractions relatives à la législation du travail (travail clandestin) ;
  - 1 infraction à la législation sur les chèques.
- 606 crimes et délits sur les personnes dont :
  - 242 coups et blessures volontaires ;
  - 258 autres atteintes volontaires contre les personnes ;
  - 72 infractions contre la famille et l'enfant ;
  - 30 atteintes aux mœurs.
- 1448 infractions stupéfiants, paix publique et réglementation dont :
  - 266 infractions à la législation sur les stupéfiants ;
  - 643 dégradations volontaires;
  - 119 incendies volontaires
  - 1 attentat par explosif
  - 213 atteintes à l'ordre public ;
  - 24 infractions à la législation sur les étrangers ;
  - 174 autres délits non spécifiés ;
  - 8 infractions aux autres réglementations.

## 2.2 Les personnels.

L'effectif de l'hôtel de police de Dreux comprend cent trente fonctionnaires dont vingt qui ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ).

La répartition par grade est la suivante: un commissaire principal, huit officiers (trois commandants, un capitaine, quatre lieutenants), cent un gradés et gardiens de la paix, neuf personnels administratifs, deux personnels techniques et scientifiques, neuf adjoints de sécurité.

La répartition entre hommes et femmes s'établit ainsi : cent un pour les premiers et vingt-neuf pour ces dernières.

Les fonctionnaires de police sont affectés dans les unités suivantes :

- une unité de sécurité et de proximité (USP) qui comprend :
  - trois brigades de jour, avec pour chaque brigade, dix fonctionnaires ;
  - une brigade de nuit avec quinze fonctionnaires;
  - une brigade motorisée urbaine avec quatre fonctionnaires et trois motocyclettes ;
  - une brigade anti-criminalité de quatre fonctionnaires ;
  - un groupe de sécurité de proximité avec dix fonctionnaires ;
  - une unité canine légère, avec un fonctionnaire et un chien (berger allemand) ;
  - une unité de quart de jour avec dix fonctionnaires ;
  - une unité de quart de nuit avec quatre fonctionnaires ;
  - la brigade accidents et délits routiers (BADR) avec trois fonctionnaires ;
  - le bureau d'ordre et d'emploi avec deux fonctionnaires ;
  - deux commissariats de secteurs destinés à recevoir le public et à enregistrer les plaintes, sans accueil de gardés à vue. Aucun OPJ n'y est affecté : six fonctionnaires au commissariat des Oriels et trois à celui de la Tabellionne. Le premier est situé dans un quartier de Dreux et le second dans un quartier de Vernouillet.
  - Un service d'accueil avec deux adjoints de sécurité.
- une brigade de sûreté urbaine (BSU) qui comprend :

- une unité de recherches judiciaires avec sept fonctionnaires ;
- une unité de protection sociale avec six fonctionnaires ;
- un service local de police technique avec deux fonctionnaires.

Ces deux brigades ci-dessus désignées sont commandées chacune par un lieutenant ; l'adjointe de la commissaire principale est commandant.

En outre, il convient de rajouter un secrétariat du ministère public, un secrétariat de circonscription, un service d'archives, un service de formation, un correspondant informatique local, un centre d'information et de commandement, un bureau du matériel et deux chargés de mission.

Le commissariat dans sa partie principale comporte deux niveaux :

- Le rez-de-chaussée où se situent l'accueil du public, le bureau des dépôts de plaintes, plusieurs autres bureaux, notamment d'audition, une salle de réunion, des vestiaires, le centre d'information et de commandement, le bureau du chef de poste et la zone de garde à vue ;
- Le premier étage, réservé aux bureaux, notamment d'audition et au secrétariat, les archives, une salle de formation, une salle de sport, un stand de tir et des vestiaires ;
- En sortant à l'arrière de cet immeuble, on rejoint une cour ; après l'avoir traversée, on accède à un immeuble distinct où se situent la cafétéria, la salle de repos des fonctionnaires et à l'étage les bureaux de l'information générale.

L'hôtel de police de Dreux comporte un local de rétention administrative (LRA), pouvant accueillir une personne<sup>1</sup>.

Compte tenu de l'ampleur du trafic de stupéfiants dans la circonscription, la création d'une antenne du groupe d'intervention régionale d'Orléans (GIR) serait nécessaire notamment en raison de la nature de ses attributions et de sa composition pluridisciplinaire et interministérielle. Cette création s'avère d'autant plus utile que la ville d'Orléans est à deux heures de route de celle de Dreux.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue.**

---

<sup>1</sup> Ce local a été visité et fait l'objet d'un rapport distinct.

Les fourgons arrivent à l'hôtel de police par une entrée séparée de celle du public, située Place Evesham. Ils s'annoncent au chef de poste par radio qui ouvre la barrière. Les personnes interpellées entrent dans le commissariat par une porte démunie de digicode.

La zone de garde à vue se situe au rez-de-chaussée. Les policiers accompagnent les personnes interpellées dans la salle de fouille où elles subissent une fouille par palpation. Les OPJ peuvent donner l'instruction de procéder à une fouille de sécurité. Selon les informations recueillies, ce cas serait rare et concernerait essentiellement les personnes interpellées pour trafic de stupéfiants. Un fonctionnaire de sexe féminin est affecté dans chaque brigade pour assurer les fouilles des femmes.

Il n'existe pas de salle de vérifications pour les personnes mises en cause. En attendant la décision de l'OPJ les concernant, elles sont placées sur un banc de bois de 1,98m sur 0,50m équipé de quatre paires de menottes. Ce banc est situé à proximité immédiate de la sortie qui donne sur le parking où sont stationnés les fourgons et les voitures de police, à côté de l'armurerie et du bureau du chef de poste. Cette absence de salle fermée explique que les personnes soient menottées sur le banc.

Selon les informations recueillies, la veille de la visite des contrôleurs, le 9 mars 2010, trois personnes se trouvaient sur ce banc : une pour défaut d'assurance et deux pour défaut de permis de conduire.

Lorsque la décision de placement en garde à vue est prise par l'OPJ, celui-ci la notifie à la personne.

Un inventaire détaillé de tous les objets retirés à la personne placée en garde à vue est fait et noté sur le registre administratif du poste. Il est signé par l'intéressé et le chef de brigade. L'argent est déposé dans un coffre, situé dans le bureau du chef de poste tandis que les effets sont rangés dans un casier dans le local de fouille. La personne est ensuite conduite dans la cellule qui lui est affectée. Le chef de poste attribue d'abord les cellules individuelles puis la cellule collective en évitant autant que faire se peut d'utiliser cette dernière. Selon les informations recueillies, il arrive que huit personnes soient présentes en même temps, mais la moyenne se situe autour de trois.

### **3.2 Les bureaux d'audition.**

Les bureaux d'audition sont situés au rez-de-chaussée et au premier étage. Ils ne sont pas barreaudés et ne disposent pas d'anneau. Selon les informations recueillies, les enquêteurs font appel, en cas de difficulté, à des fonctionnaires pour renforcer la sécurité.

En face des bureaux d'audition du premier étage, il existe une « cellule d'attente », d'une surface de 7m<sup>2</sup>, équipée d'un banc en bois de 2m sur 0,48m, d'une paroi vitrée de douze carreaux en plexiglas et d'une serrure à trois points. Elle est destinée à y mettre une personne, en attente soit des opérations de signalisation, soit d'un autre acte de procédure. Le placement dans cette cellule est toujours de courte durée et évite de remettre la personne dans une cellule au rez-de-chaussée.

### 3.3 Les cellules de garde à vue.

La zone de garde à vue est située au rez-de-chaussée.

Il existe une cellule collective et quatre cellules individuelles, dont une réservée aux mineurs.

Les portes sont munies d'une serrure de sûreté à trois points. A l'exception de celle réservée aux mineurs, toutes les cellules sont dotées de caméra de vidéosurveillance reliées au chef de poste.

- La cellule réservée aux mineurs mesure 3m sur 2,55m soit une surface de 7,65m<sup>2</sup>. Elle est située à proximité du bureau du chef de poste, sans toutefois que ce dernier en ait une vue directe complète. Elle est équipée d'un banc de bois de 3m sur 0,48m, doté d'un matelas de 1,88m sur 0,59m et 6cm d'épaisseur. Les murs sont propres, le sol est en béton, couvert en partie de graffitis. La paroi donnant sur le couloir est constituée de vingt-huit carreaux de plexiglas. La lumière provient de l'extérieur. Cette cellule n'est pas équipée de caméra, ni de bouton d'appel.
- Les trois cellules individuelles sont identiques : elles mesurent 3,10m sur 1,98m soit une surface de 6,14m<sup>2</sup> et sont équipées d'un banc en bois de 1,98m sur 0,48m. Leur paroi vitrée est constituée de seize carreaux en plexiglas. La lumière provient de l'extérieur.
- La cellule collective mesure 4m sur 3,07m soit une surface de 12,28m<sup>2</sup>. Elle est équipée d'un banc en bois de 4m de long sur 0,48, sans matelas. La paroi vitrée est constituée de trente-six carreaux en plexiglas. Les murs peints et le sol en béton sont en partie couverts de graffitis.

### 3.4 Les chambres de dégrisement.

Il existe deux chambres de dégrisement qui, selon les informations recueillies, ne sont jamais utilisées pour les personnes en garde à vue. Elles se trouvent dans un couloir situé au fond du hall desservant les cellules de garde à vue.

Ces cellules mesurent 3,25m sur 1,55m soit une surface de 5,03m<sup>2</sup>. Elles sont équipées d'un bat-flanc en béton d'1,98m sur 0,74m et d'un WC à la turque en émail dont la chasse d'eau, en état de fonctionnement, est commandée de l'extérieur. Les cellules sont fermées par une porte en bois munie d'une serrure et de deux verrous de sûreté. Un oculus de 0,54m sur 0,14m permet de voir l'intérieur de la pièce. Une caméra, inactivée est installée dans chaque cellule.

Dans une des deux cellules, un matelas de 1,80m sur 0,60m est posé sur le bat-flanc.

Devant l'une des cellules est posé un casque de moto destiné à protéger, le cas échéant, une personne dangereuse pour elle-même.

Les murs et les sols des deux cellules ont été repeints récemment. Les deux WC sont propres, les chasses d'eau fonctionnent, le sol est dégradé à proximité des WC.



Un néon, situé à l'extérieur, éclaire chaque cellule.

### **3.5 L'hygiène.**

Le nettoyage des locaux du rez-de-chaussée du commissariat, comprenant la zone de garde à vue est assuré tous les jours, du lundi au vendredi par un agent sous contrat de droit public

L'ensemble des locaux est dans un bon état de propreté. Aucune mauvaise odeur ne se dégage de la zone de garde à vue.

Les personnes en garde à vue et en dégrisement disposent d'un local sanitaire carrelé de 4m<sup>2</sup> comprenant un WC à la turque en émail dont la chasse d'eau fonctionne, une douche jamais utilisée et un robinet (sans évier) où les personnes viennent boire directement. A l'entrée de la pièce, il existe un rouleau de papier hygiénique.

### **3.6 Le couchage.**

Lors de la visite des contrôleurs, aucune couverture ne se trouvait dans les cellules durant la journée.

Les couvertures sont lavées une fois par trimestre.

Toutes les cellules ou chambres de dégrisement n'étaient pas équipées de matelas.

### **3.7 L'alimentation.**

Trois repas sont proposés gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures. Les éléments sont stockés dans une armoire métallique située dans le couloir de la zone de garde à vue. La plupart ne respectaient pas les dates de péremption : les dates limites de consommation de trois barquettes dépassaient de quatre jours la date limite de consommation, deux, d'une journée et dix, devaient être consommés avant le lendemain. Aucune autre barquette n'était disponible. Tous les biscuits en réserve devaient être consommés avant le 27 janvier 2010.

Les repas sont composés ainsi :

- pour le petit déjeuner : un sachet de deux biscuits, un jus d'orange de vingt centilitres ;
- pour le déjeuner et le dîner : le jour du contrôle, les personnes se voient proposées trois types de barquette : tortellinis sauce tomate, riz sauce provençale, volaille sauce curry. Ces barquettes sont réchauffées par les fonctionnaires de police dans un four à micro-ondes, placé dans l'armoire. Les personnes disposent de couverts en plastique et d'une serviette en papier. Elles vont boire directement au robinet situé dans les sanitaires à chaque fois qu'elles le demandent, lors des rondes.

Les contrôleurs ont examiné vingt procès-verbaux de déroulement de garde à vue. Ils ont constaté que deux personnes avaient refusé de s'alimenter. Leur durée de la garde à vue était respectivement de 7 heures 10 minutes et de 7 heures 20 minutes.

Le registre administratif tenu au poste mentionne systématiquement les repas pris, la composition de la barquette choisie ou le refus de s'alimenter de la personne.

### **3.8 Les locaux annexes.**

Une pièce de 4,50m<sup>2</sup> sert à la fois de local de fouille et d'entretien avec les avocats. Elle est équipée d'une table de 1m sur 0,79m et de deux chaises. Le sol est carrelé ; les murs sont peints en blanc. Le fond du local est constitué par deux placards fermés à clé ; l'un contient l'éthylomètre et des pistolets à impulsion électrique et l'autre des casiers en bois destinés à entreposer la fouille de chaque personne en garde à vue. Il s'agit de caisses de bouteilles de vin de grand cru « récupérées » à cet usage ; chacune porte un numéro qui est reporté sur le registre administratif de garde à vue.

### **3.9 Les opérations de signalisation.**

Les opérations de signalisation ont lieu dans une pièce spécialement dédiée, située au premier étage, en dehors de la zone de garde à vue. On y accède par un escalier spécifique reliant la zone de garde à vue et le premier étage.

Deux agents de la police technique de sexe féminin, sont présents de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30 du lundi au vendredi. Ces personnes sont assistées par une adjointe de sécurité formée à cette tâche, chargée par ailleurs à mi-temps de l'accueil du public. Le samedi, dimanche et jours fériés, cinquante fonctionnaires « polyvalents », formés, assurent ces opérations.

Les fonctionnaires disposent d'un bureau et d'un local non climatisé, où se déroulent la prise des empreintes digitales, la photographie et, si besoin, le prélèvement ADN.

Les personnes mises en cause ou en garde à vue sont toujours accompagnées par un fonctionnaire qui reste durant le temps nécessaire aux opérations (environ vingt minutes). La signalisation peut être retardée si aucun fonctionnaire n'est disponible.

### **3.10 La surveillance.**

La surveillance s'effectue à partir du bureau du chef de poste.

Trois caméras contrôlent les abords extérieurs du commissariat : une l'entrée place Evesham, une autre rue Saint Thibault et la troisième à l'intérieur après le passage du porche ; une quatrième est située au niveau de l'accueil du public.

Quatre caméras sont installées dans les cellules ; deux, encore positionnées dans les chambres de dégrisement, sont inactivées, comme les contrôleurs ont pu le vérifier.

Deux fonctionnaires sont chargés de la surveillance des moniteurs. Les images permettent de percevoir d'éventuels signes de détresse à l'intérieur des cellules. Par ailleurs des rondes régulières se font dans la zone de garde à vue. Elles sont notées sur un registre.

#### **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

Les contrôleurs ont pris connaissance de vingt procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue : les quatre premiers des mois de novembre et décembre 2009, janvier, février et mars 2010.

Dix-sept intéressaient des hommes et trois des femmes.

La moyenne d'âge était de 27 ans. Dix-neuf étaient majeurs et un mineur. Le plus jeune avait 16 ans et le plus âgé, 47 ans.

Dix-sept étaient de nationalité française et trois étaient des étrangers : un Marocain, un Congolais et un ressortissant du Congo ex-Zaïre.

Dix-sept se déclaraient domiciliés dans l'Eure-et-Loir et trois dans un autre département, respectivement la Seine-Saint-Denis, l'Eure et les Yvelines.

Onze déclaraient une profession : ouvrier (cinq fois), chauffeur livreur, maître-chien, aide-soignante, agent de sécurité, peintre et mécanicien. Quatre se disaient sans profession. Pour quatre autres, aucune mention n'était portée sur la situation professionnelle. La mineure était collégienne.

Les délits à l'origine de la décision de placement en garde à vue étaient les suivants : conduite sans permis (cinq fois), conduite sous l'empire d'un état alcoolique (quatre fois), vol (trois fois), violences volontaires (trois fois), infractions à la législation sur les stupéfiants (deux fois), délit de fuite, refus d'obtempérer, outrages.

La durée moyenne de garde à vue de chacune des personnes a été de dix heures trente ; la durée des auditions, en moyenne, de cinquante minutes par personne. Pour dix-sept procédures, il a été procédé à une audition ; dans trois procédures, à respectivement, cinq, trois et deux auditions. Dans une procédure, ont eu lieu deux perquisitions et une audition.

##### **4.1 La notification des droits.**

La notification de la mesure de garde à vue est effectuée dans les locaux de l'hôtel de police alors que la personne a été interpellée dans la plupart de cas par un agent de police judiciaire (APJ) ; elle est donc présentée à l'OPJ qui prend sa décision, après un compte-rendu oral de l'agent interpellateur qui, lui, se trouvait sur les lieux de l'interpellation.

La notification de la mesure est effectuée sur place quand c'est un OPJ qui lui-même a procédé à l'interpellation.

Dans ce cas, il est possible que l'OPJ se serve d'un ordinateur portable ; à défaut, il a recours à un imprimé. Il peut arriver que la notification soit orale avec exécution immédiate des droits et rédaction au retour dans les locaux de police. « *Dans la foulée de l'interpellation, sont notifiées les décisions de garde à vue et les droits. Cette notification est retranscrite dans le procès-verbal d'interpellation. Arrivé au service, l'OPJ procède à la rédaction d'un procès-verbal de notification de garde à vue qui n'est qu'un rappel de ce qui a été fait en temps réel. Les deux documents sont signés contradictoirement à l'hôtel de police. Il est procédé ainsi pour permettre la notification des droits dans les meilleurs délais sans que ne soit altérée l'efficacité de l'enquête* » explique un officier.

Des imprimés en langues étrangères sont disponibles. Les possibilités sont très larges grâce à un accès sur un site intranet de la direction centrale de la police judiciaire.

La notification différée des droits intervient pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique.

#### **4.2 L'information du parquet**

En règle générale, l'information du parquet est effectuée par téléphone et par l'envoi d'une télécopie. La nuit, ce dernier moyen est seul utilisé.

Pour les affaires les plus graves ou les plus sensibles, même la nuit, un appel téléphonique au magistrat de permanence est de rigueur. « *Le numéro est unique, quel que soit le magistrat et quel que soit le lieu où se trouve le magistrat grâce à un système de renvoi automatique. Les magistrats peuvent être joints ainsi dans les meilleurs délais. En cas de besoin, les OPJ disposent d'un numéro de portable. Les contacts se font en temps réel* ».

#### **4.3 L'information d'un proche.**

Les OPJ ont indiqué qu'ils n'avaient aucune difficulté à joindre les personnes désignées. Ils obtiennent du gardé à vue le numéro du téléphone portable de la personne à prévenir. Si la personne ne répond pas un message est laissé.

A la lecture des vingt procès-verbaux examinés par les contrôleurs, huit personnes ont demandé à ce qu'un proche soit avisé : dans trois cas, la concubine ou l'amie, dans deux cas, la mère, dans un cas, respectivement : l'épouse, le père et le beau-père. Six fois sur huit, le numéro de portable (quatre fois), le numéro fixe (une fois) ou le numéro de portable et le numéro fixe (une fois) sont indiqués. A chaque fois, il est précisé que le proche a bien été avisé.

#### **4.4 L'examen médical.**

Il a été indiqué que les médecins de la ville ne se déplacent pas, même sur réquisition. Les personnes sont donc conduites au service des urgences du centre hospitalier de Dreux Victor JOUSSELIN.

*« Le transport exige dix minutes et mobilise trois fonctionnaires par gardé à vue. Dans cet établissement, aucune priorité n'est donnée à ces derniers. L'attente peut durer plus d'une heure. Les personnes gardées à vue et les policiers d'escorte empruntent les mêmes circuits que les autres patients et attendent dans la même salle. Ils peuvent se retrouver en face de la victime qui vient se faire examiner au service des urgences ».*

*« Il existe des risques de tenter de faire évader la personne notamment avec la complicité de tiers. C'est un souci qui exige une vigilance accrue des policiers. L'expérience prouve que l'agressivité est redoublée lorsqu'une personne est agitée dans les locaux de police et qu'elle se trouve dans des locaux hospitaliers ».*

Sur les vingt gardés à vue, huit ont fait l'objet d'examens médicaux : pour l'un, de deux respectivement de onze et de quarante-six minutes, pour les sept autres d'un seul examen ; pour six, l'heure de début et de fin est précisée, ce qui permet d'en calculer la durée, respectivement de : vingt-sept minutes, quinze (deux fois), dix, huit (deux fois) ; pour un autre, enfin, seule, l'heure de début est mentionnée.

Le 10 mars 2010, deux mineurs étaient en garde à vue pour une affaire d'extorsion. Ils avaient déjà été placés dans cette situation le 18 février 2010. Sur instruction du parquet, ils avaient été mis en liberté. Les contrôleurs ont lu sur le registre de garde à vue des unités de quart la mention suivante : *« garde à vue cassée pour non-respect du délai pour examen médical ».*

#### **4.5 L'entretien avec l'avocat.**

Le barreau de Chartres organise une permanence. *« Il existe un répondeur avec un numéro unique qui donne le numéro de portable et le numéro fixe du cabinet de permanence à joindre.*

*Les avocats sont rarement contactés directement mais un message est laissé sur leur répondeur et ils rappellent ».*

Sur les vingt procédures examinées par les contrôleurs, quinze gardés à vue n'ont pas souhaité s'entretenir avec un avocat, trois l'on fait respectivement pendant vingt minutes et dix minutes pour deux ; pour deux autres, *« l'entretien avec l'avocat n'a pas pu être réalisé, celui-ci, bien que régulièrement avisé, ne s'étant pas présenté dans le temps de la garde à vue ».* Dans le premier cas, la garde à vue a duré vingt-cinq heures et cinquante minutes et dans le second cas, trente-quatre heures dix minutes. La première procédure concernait un vol, la seconde un refus d'obtempérer.

#### **4.6 Le recours à l'interprète.**

Une liste des experts-interprètes de la cour d’appel de Versailles peut-être consultée. La traduction de la notification de garde à vue et des droits se fait habituellement par téléphone dans un premier temps ; dans un deuxième temps, pour les auditions, l’interprète se déplace. Il est d’usage dans la première audition en présence de l’interprète de procéder à un rappel des droits pour s’assurer de la bonne compréhension de l’entretien téléphonique qui a fait l’objet d’une traduction. Il peut être fait appel à des personnes bilingues connues des policiers et qui habitent à Dreux ou dans les environs ; dans ce cas, elles prêtent serment dans la mesure où elles ne figurent pas sur la liste de la cour d’appel.

Sur les vingt procès-verbaux examinés, aucun interprète n’a été requis.

#### **4.7 La notification de fin de garde à vue.**

Parmi les vingt procès-verbaux examinés par les contrôleurs :

- trois personnes ont été déférées devant un magistrat à l’issue de la garde à vue, au parquet de Chartres ;
- cinq ont été laissées libres avec un envoi de la procédure au parquet ;
- douze ont quitté libres les locaux après notification d’une date de convocation devant une juridiction.

#### **4.8 Les registres.**

Il existe deux catégories de registres : un registre de garde à vue et un registre d’écrou.

Il faut préciser que, sur le terrain, deux registres de garde à vue sont tenus : l’un par les unités de quart et l’autre par la brigade de sûreté urbaine. Ce système a été mis en place après consultation du parquet pour éviter le va-et-vient d’un seul registre.

Une garde à vue mentionnée sur un registre *ab initio* est poursuivie sur un même registre jusqu’à son terme.

##### **4.8.1 Le registre de garde à vue.**

Les contrôleurs ont consulté les deux registres de garde à vue en cours au temps de la visite.

Ils ont analysé, d’une part, les vingt dernières mesures prises par la brigade de sûreté urbaine (BSU) et d’autre part les vingt dernières mesures prises par les unités de quart.

S’agissant du registre de la BSU, celui-ci a été ouvert le 18 novembre 2008. Les contrôleurs ont vérifié les mentions s’y trouvant du numéro 147 au numéro 166, c’est-à-dire du 3 février 2010 au 10 février 2010. Les infractions étaient les suivantes :

- sept violences volontaires ;
- quatre infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- trois extorsions aggravées ;
- deux violences sur conjoint ;
- deux vols aggravés ;
- un vol ;
- un trafic de fausse monnaie.

L'analyse du registre montre :

- treize personnes gardées à vue sont des majeurs et sept des mineurs ;
- dix-huit résident en Eure-et-Loir et deux sont sans domicile ;
- sept ont passé au moins une nuit en garde à vue ;
- plusieurs gardes à vue peuvent être prises dans la même journée pour des personnes différentes: quatre le 3 février, trois le 9 février, deux le 3 mars, trois le 4 mars et trois le 10 mars ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est de 11 heures 15, la plus longue durant 26 heures et la plus courte 2 heures 20 ;
- deux prolongations ont été accordées;
- treize ont souhaité faire aviser une personne de leur choix ;
- pour huit personnes, un examen médical a été demandé dont six par l'OPJ ; un n'a pas pu être fait ;
- six ont demandé un entretien avec un avocat qui est venu ;
- dix-huit personnes ont signé le registre ; une a refusé de signer ; on constate une absence de signature sans mention explicative ;
- ce registre de garde à vue est globalement bien tenu. Sa lecture est aisée. Deux omissions ont toutefois été relevées : l'heure de fin de garde à vue pour les numéros 148 et 150. Une erreur de date a été commise pour le numéro 162 : il faut lire 5 mars et non 6 mars.

S'agissant d'autre part des vingt dernières mesures de garde à vue prises par les unités de quart, les contrôleurs ont consulté un registre qui commence le 22 janvier 2010. Ils ont vérifié les mentions du numéro 125 au numéro 144, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 10 mars 2010. Les infractions étaient les suivantes :

- trois conduites sans permis ;
- trois violences aggravées ;
- trois vols aggravés ;
- deux usages de stupéfiants ;
- deux conduites malgré une annulation de permis ;
- deux conduites sous l'empire d'état alcoolique ;
- un vol ;
- un délit d'outrages ;
- un délit de menaces de mort réitérées ;
- un délit de violences volontaires ;
- un trafic de fausse monnaie.

L'analyse du registre montre que :

- dix-neuf personnes gardées à vue sont des hommes et une, une femme ; tous des majeurs;
- quinze résident, en Eure-et-Loir, deux dans les Yvelines, une respectivement dans l'Eure et l'Essonne ; pour une, l'indication est omise ;
- douze ont passé au moins une nuit en garde à vue ;
- plusieurs gardes à vue peuvent être prises dans la même journée : quatre le 2 mars, deux le 3 mars, cinq le 4 mars, deux le 8 mars, deux le 9 mars ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est de 10 heures 35, la plus longue durant 24 heures et la plus courte 1 heure 55 ;
- sept ont souhaité faire aviser une personne de leur choix ;
- pour quatre personnes, un examen médical a été demandé dont trois par l'OPJ ; un n'a pas pu être fait ;
- deux ont demandé un entretien avec un avocat qui est venu;
- dix-huit personnes ont signé le registre ;
- celui-ci est bien tenu. Les contrôleurs ont relevé, outre l'omission ci-dessus visée, le défaut de signature de l'OPJ pour le numéro 132 et deux absences de signature sans mention explicative, s'agissant des personnes gardées à vue, pour les numéros 130 et 139.



#### 4.8.2 Le registre d'écrou.

L'examen du registre d'écrou, ouvert pour celui en cours au temps de la visite, le 8 août 2007, comporte, pour l'année 2009, cent quarante-trois numéros dont cent cinq pour les ivresses publiques et manifestes et trente-huit dans le cadre de l'exécution de pièces de justice.

S'agissant de l'année 2010, vingt-trois numéros ont été créés dont dix-sept pour les ivresses publiques et manifestes et six dans le cadre de l'exécution de pièces de justice.

Le registre est tenu avec soin. L'écriture est dans chaque cas parfaitement lisible.

Les contrôleurs relèvent cependant que pour l'année 2009 :

- le numéro 31 est annulé sans aucune explication et les mentions barrées ;
- le numéro 32 est rayé ; il est mentionné que la personne est placée en garde à vue ; le numéro suivant est 33 ;
- le numéro 85 est rayé car la personne a été en réalité placée en garde à vue pour outrages et violences volontaires ; le numéro suivant est 86 ;
- le numéro 93 est annulé ; la personne a été placée en garde à vue pour délit de fuite ;
- le numéro 107 est annulé ; la personne a été placée en garde à vue pour recel de scooter ;
- le numéro 112 est annulé ; la personne a été placée en garde à vue pour violences aggravées ;
- le numéro 130 est rayé ; aucune explication n'est fournie ; le numéro suivant est le 131.

Pour l'année 2010, le numéro 18 est barré sans autre explication ; le numéro suivant est le 19.

Les contrôleurs estiment que les statistiques qui en découlent ne peuvent être exactes compte-tenu de ces erreurs de numérotation.

Ils constatent que concernant l'exécution des pièces de justice, l'origine du titre délivré n'est jamais mentionnée (cour, tribunal) et qu'aucune indication n'est portée relative à la date d'émission du titre.

#### 4.8.3 Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste.

Ce registre, ouvert le 5 octobre 2009 et signé par la commissaire principale, porte sur ce site le nom de registre d'écrou.

Il commence par le numéro d'ordre 822 et se termine par le numéro 1005 le 31 décembre, ce qui pourrait donner à penser qu'il y aurait eu 1005 personnes en garde à vue en 2009<sup>2</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, 175 mentions ont été ouvertes.

Le registre indique pour la personne en garde à vue : ses nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile ; numéro de casier de fouille, numéro de cellule de garde à vue, heure et nature du repas consommé, refus éventuel, heure d'un éventuel transfert au centre hospitalier. L'inventaire détaillé est inscrit sur le registre avec la description des éléments, le détail des billets et pièces et des divers documents d'identité ou cartes.

Le soutien-gorge est systématiquement retiré aux femmes placées en garde à vue.

Dans une grande partie des cas, la personne placée en garde à vue signe cet inventaire au moment de son arrivée et de son départ. Les refus de signer sont notés.

Le registre est bien tenu ; seules deux mentions ont été rayées car les personnes n'ont pas fait l'objet d'une garde à vue.

#### **4.8.4 Le registre des vérifications.**

Il n'existe pas de registre des vérifications.

#### **4.8.5 Les contrôles.**

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres a expliqué aux contrôleurs que lui-même ou l'un de ses substituts se rendaient au moins deux fois par an au commissariat de Dreux pour faire une visite du site et prendre connaissance des registres de garde à vue. Il ne voit que des avantages à l'existence de deux registres pour éviter le va-et-vient entre les services.

Il souligne que le vrai problème est celui des visites médicales. Il a organisé « *en janvier 2008 une réunion avec le préfet à laquelle participaient les chefs de service de police et de gendarmerie, la présidente de l'ordre des médecins, les directeurs d'établissements hospitaliers et les autorités administratives sanitaires. Aucun praticien libéral ne veut se déplacer au commissariat. De plus, il n'existe aucun service médico-judiciaire. Les médecins veulent les avantages d'une profession libérale mais refusent d'être soumis à une quelconque contrainte de service public* ».

## **5 LA GESTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUSES POUR ELLES-MEMES OU POUR AUTRUI.**

---

<sup>2</sup> Mais cette donnée ne correspond pas à celle indiquée dans le tableau du § 2.1.

Comme les médecins ne se déplacent jamais à l'hôtel de police, les fonctionnaires doivent gérer les situations où les personnes peuvent être agitées.

Dans ce cas, il est prévu de mettre en marche un poste de radio qui a deux fonctions : d'une part d'apaiser les personnes un peu tendues, d'autre part d'empêcher de communiquer celles qui ne doivent pas le faire sur instruction de l'OPJ.

Lorsqu'une personne en garde à vue se met en danger, les fonctionnaires peuvent utiliser huit casques en réserve sur l'armoire métallique du couloir. Au cas où la situation serait incompatible avec le maintien en garde à vue, il est fait appel aux sapeurs-pompiers dont l'intervention est rapide.

## 6 LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS.

Il a été rapporté aux contrôleurs que du fait de leur profession, il est difficile aux fonctionnaires d'habiter la ville de Dreux et ils doivent résider dans la campagne environnante pour conserver leur anonymat.

Les personnels affectés au commissariat de Dreux viennent rarement par choix : ils attendent pour la plupart leur mutation dans leur région d'origine. Certains font donc le choix de ne pas s'installer vraiment dans la région pour retourner dès que possible dans leur département. Cinquante fonctionnaires sur cent trente n'habitent pas le département ; ils espèrent toujours le quitter. Cette situation rend les rappels en cas d'urgence très difficiles.

A chaque mouvement de mutation, la commissaire principale est obligée de revoir l'organisation du service, compte-tenu des compétences de chacun. Il faut compter trois changements par an.

Les fonctionnaires ont déclaré aux contrôleurs que l'ambiance de travail était satisfaisante.

### Conclusion

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Compte tenu de l'ampleur du trafic de stupéfiants dans la circonscription, la création d'une antenne du groupe d'intervention régionale d'Orléans (GIR) serait nécessaire. Cette création s'avère d'autant plus utile que la ville d'Orléans est à deux heures de route de celle de Dreux (point 2.2).
2. Les barquettes destinées à la restauration des personnes en garde à vue doivent respecter la date de péremption (point 3.7).
3. Il serait souhaitable de fournir un gobelet aux personnes à l'aide duquel elles puissent se désaltérer au robinet (point 3.7)

4. Il est indispensable d'organiser des consultations médicales au sein du commissariat en rappelant aux praticiens les obligations du service public (point 4.4)
5. il faut éviter toute omission sur les registres de garde à vue (point 4.8.1)
6. Le registre d'écrou devrait être mieux tenu, permettant ainsi de tenir des statistiques exactes (point 4.8.2)
7. L'origine et la date des titres délivrés en matière d'exécution de pièces de justice devraient être mentionnées sur le registre d'écrou (point 4.8.2).

## Table des matières

1	Les conditions de la visite. ....	2
2	présentation du commissariat de police. ....	3

<b>2.1</b>	<b>Présentation générale.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>Les personnels.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes gardées à vue.....</b>	<b>6</b>
<b>3.1</b>	<b>L'arrivée en garde à vue.....</b>	<b>6</b>
<b>3.2</b>	<b>Les bureaux d'audition.....</b>	<b>7</b>
<b>3.3</b>	<b>Les cellules de garde à vue.....</b>	<b>8</b>
<b>3.4</b>	<b>Les chambres de dégrisement.....</b>	<b>8</b>
<b>3.5</b>	<b>L'hygiène.....</b>	<b>9</b>
<b>3.6</b>	<b>Le couchage.....</b>	<b>9</b>
<b>3.7</b>	<b>L'alimentation.....</b>	<b>9</b>
<b>3.8</b>	<b>Les locaux annexes.....</b>	<b>10</b>
<b>3.9</b>	<b>Les opérations de signalisation.....</b>	<b>10</b>
<b>3.10</b>	<b>La surveillance.....</b>	<b>10</b>
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue.....</b>	<b>11</b>
<b>4.1</b>	<b>La notification des droits.....</b>	<b>11</b>
<b>4.2</b>	<b>L'information du parquet.....</b>	<b>12</b>
<b>4.3</b>	<b>L'information d'un proche.....</b>	<b>12</b>
<b>4.4</b>	<b>L'examen médical.....</b>	<b>12</b>
<b>4.5</b>	<b>L'entretien avec l'avocat.....</b>	<b>13</b>
<b>4.6</b>	<b>Le recours à l'interprète.....</b>	<b>13</b>
<b>4.7</b>	<b>La notification de fin de garde à vue.....</b>	<b>14</b>
<b>4.8</b>	<b>Les registres.....</b>	<b>14</b>
4.8.1	Le registre de garde à vue.....	14
4.8.2	Le registre d'écrou.....	17
4.8.3	Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste.....	17
4.8.4	Le registre des vérifications.....	18
4.8.5	Les contrôles.....	18
<b>5</b>	<b>La gestion des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.....</b>	<b>18</b>
<b>6</b>	<b>Les conditions de travail des personnels.....</b>	<b>19</b>

## Table des matières

**Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.**

